

Rapport de la Commission sur l'étude de la "Modification des articles 96 et 112 du règlement sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de vie"

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission s'est réunie le jeudi 5 octobre 2017, à 20h00 à la Maison de commune dans la salle des combles et s'est constituée de la manière suivante :

Monsieur Jacques EQUÉY, Président
Madame Laurence AUFRÈRE
Messieurs, Cyril GOLAZ et David-André KNÜSEL
Monsieur René PILLER, rapporteur

La Municipalité était représentée par Monsieur Marcel-André PANZERA, accompagné du Lieutenant Jacques-André CHAPPUIS de la Police de l'Ouest lausannois.

Les membres de la commission ont été informés de la situation actuelle concernant les dénonciations faites aux articles 96 et 112 du Règlement de Police. Il est ressorti qu'actuellement, les policiers doivent établir un rapport et le transmettre à la Commission de Police (CP) qui statuera sur le montant de l'amende. Il s'avère que cette manière de procéder est chronophage en termes de temps de travail et est également financièrement coûteuse.

Dès lors, et suite à un postulat au Grand Conseil du député Marc-Olivier BUFFAT, une analyse a été menée par la PolOuest afin de réduire les frais engendrés, le temps dévolu à l'établissement d'un rapport ainsi que d'harmoniser les tarifs. Il est apparu que la simplification pouvait se faire pour un certain nombre d'infractions par l'établissement d'une amende d'ordre (AO) avec des tarifs fixés et en adéquation avec les directives cantonales. Pour être en accord, ils se sont tournés vers les communes qui avaient déjà instauré ce mode de faire et en particulier la commune de Lausanne.

A ce jour, plusieurs communes de notre district ont suivi les recommandations de la PolOuest et les règlements ont été adaptés et adoptés.

Après avoir entendu les réponses à nos questions, la commission, à l'unanimité, se prononce favorablement pour la modification dudit règlement. Cela permettra d'avoir une cohérence de la répression entre les communes du district, une uniformisation dans l'énumération des infractions ainsi que dans la sanction et une simplification par la délivrance d'un bulletin d'amende d'ordre.

Cependant, après étude, la commission s'est aperçue qu'il n'était pas nécessaire de modifier lesdits articles mais que, par simplification, d'insérer un nouvel article, soit le 96 bis, était le plus judicieux. Quant à l'article 112, il n'est pas nécessaire de le modifier ou de l'abroger.

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de modifier, par amendement, la note marginale ainsi que la première phrase de l'article 96 de la manière suivante :

(Note marginale) : *Interdiction de souiller la voie publique, ses abords et les ports*

(Libellé de la 1^{ère} phrase) : *Il est interdit de souiller la voie publique, ses abords et les ports.*

Par amendement, nous vous proposons d'introduire un nouvel article 96 bis intitulé « Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie » dans le règlement de police communal dont la teneur est :

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public, ses abords et les ports :

1. *uriner ou déféquer, CHF 200.- ;*
2. *cracher, CHF 100.- ;*
3. *ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;*
4. *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.- ;*
5. *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;*
6. *ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.- ;*
7. *déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;*
8. *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).*

Dans un cimetière ou dans un columbarium :

9. *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.- ;*
10. *déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement, CHF 100.- ;*
11. *ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.*

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la commission de Police de l'Ouest lausannois. Les art. 96 et 96 bis sont applicables au Port de la Venoge, rive gauche et au port dit « Tissot » conformément à l'art. 34 du règlement communal desdits ports.

La commission s'est réunie une seconde fois le 10 octobre 2017 à 20h00 et, à l'unanimité, a accepté ledit rapport.

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :


- vu le préavis municipal 12/17
- vu le rapport et oui les conclusions du rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

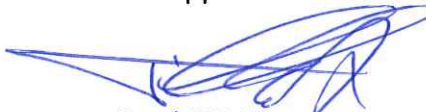
- D'accepter le principe des modifications des articles 96 et 96 bis du RPC.
- D'accepter le premier amendement pour le nouveau libellé de l'article 96.
- D'accepter le second amendement par le nouvel article 96 bis.

AU NOM DE LA COMMISSION

Le Président :


Jacques EQUÉY

Le Rapporteur


René PILLER

St-Sulpice, le 10 octobre 2017